



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 126

Projet de loi 126

**An Act to provide for
citizen-initiated referenda to require
the introduction of legislation**

**Loi prévoyant le dépôt obligatoire
de textes législatifs par suite
de la tenue de référendums
à l'initiative des citoyens**

Mr. R. Hillier

M. R. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 30, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 septembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act, the *Referendum Act, 2015*. The Act provides a process by which a person who is eligible to vote in an election of members to the Legislative Assembly, called a registered voter in the Act, can initiate a province-wide referendum on a question that falls within the constitutional competence of the Assembly.

A registered voter can apply to the Chief Electoral Officer at any time for the issuance of a petition, except if the Officer has previously issued a petition with respect to a question that, in the Officer's opinion, is the same as that under another petition that has been issued but not yet been returned to the Officer for a determination. A proponent of a petition has 60 days to return the petition to the Chief Electoral Officer with the signatures of persons who, on the day of the issuance of the petition, are registered voters and who represent, for at least 10 electoral districts, at least 25 per cent of the total number of registered voters who voted in the electoral district in the last general election. In that case, a writ is issued requiring that a referendum be held on the referendum question.

If at least 50 per cent of the valid referendum ballots cast in a referendum indicate a Yes answer to the referendum question, the government is required to take steps as soon as reasonably possible to implement the result. Those steps consist of ensuring that the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council makes a regulation, if it is legally possible to implement the result in that way, or otherwise introducing legislation.

The Act sets out requirements for the conduct of a campaign to gather the required signatures on a petition and restrictions on the financing of those campaigns. The Act also sets out requirements for the conduct of a referendum campaign and allows regulations made under the Act to set out restrictions on the financing of those campaigns.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi : la *Loi référendaire de 2015*. La Loi prévoit le processus que doit suivre une personne qui a le droit de voter à l'élection des députés à l'Assemblée législative — appelée électeur inscrit dans la Loi — pour pouvoir enclencher un référendum provincial sur une question qui relève de la compétence constitutionnelle de l'Assemblée.

Tout électeur inscrit peut demander à tout moment au directeur général des élections de délivrer une pétition, sauf si le directeur estime que la question énoncée dans la pétition est identique à celle d'une autre pétition qu'il a déjà délivrée, mais qui ne lui a pas encore été renvoyée pour qu'il prenne une décision. Le promoteur d'une pétition a 60 jours pour la renvoyer au directeur général des élections avec les signatures de personnes qui, le jour où la pétition a été délivrée, sont des électeurs inscrits et qui représentent, dans au moins 10 circonscriptions électorales, au moins 25 % du nombre total des électeurs inscrits qui ont voté dans la circonscription à la dernière élection générale. Si tel est le cas, il est délivré un décret exigeant la tenue d'un référendum sur la question référendaire.

Si au moins 50 % des bulletins de vote référendaire valides déposés dans un référendum sont en faveur du Oui en réponse à la question référendaire, le gouvernement est tenu de prendre des mesures, dès que cela est raisonnablement possible, pour donner suite au résultat. Ces mesures consistent à faire en sorte que le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif prenne un règlement, s'il est légalement possible de le faire de cette façon, ou à déposer une nouvelle loi.

La Loi énonce les exigences concernant la tenue d'une campagne en vue de recueillir le nombre requis de signatures sur la pétition et les restrictions applicables au financement d'une telle campagne. Elle énonce aussi les exigences concernant la tenue d'une campagne référendaire et autorise la prise de règlements qui énoncent les restrictions concernant le financement d'une telle campagne.

**An Act to provide for
citizen-initiated referenda to require
the introduction of legislation**

**Loi prévoyant le dépôt obligatoire
de textes législatifs par suite
de la tenue de référendums
à l'initiative des citoyens**

CONTENTS

DEFINITIONS	
1.	Definitions
PETITION	
2.	Application
3.	Issuance of petition
4.	Return of petition
5.	Canvassers
6.	Determination
PETITION CAMPAIGN FINANCING	
7.	Application of Election Finances Act
8.	Registration of campaign organizers
9.	Chief financial officer
10.	Petition campaign contributions
11.	Limit on petition campaign contributions
REFERENDUM	
12.	Effect of referendum
13.	Application of Election Act
14.	Referendum ballot
15.	Who to be present at recount
16.	Other modifications to Election Act
ROLE OF CHIEF ELECTORAL OFFICER	
17.	Powers and duties of Chief Electoral Officer
18.	Investigation and examination
19.	Information
20.	Forms
OFFENCES	
21.	General offence
22.	Offences, referendum campaign
23.	Offences, voting in referendum
ADMINISTRATION OF ACT	
24.	Powers of Chief Electoral Officer
25.	Expenses of Act
REGULATIONS	
26.	Regulations
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	
27.	Commencement
28.	Short title
Table 1	Special rules relating to scrutineers (section 16)
Table 2	Other special rules (section 16)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	
1.	Définitions
PÉTITION	
2.	Demande
3.	Délivrance de la pétition
4.	Renvoi de la pétition
5.	Solliciteurs
6.	Décision
FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE PÉTITION	
7.	Champ d'application de la Loi sur le financement des élections
8.	Inscription des organisateurs de campagne
9.	Directeur des finances
10.	Contributions de campagne de pétition
11.	Plafond des contributions de campagne de pétition
RÉFÉRENDUM	
12.	Effet d'un référendum
13.	Application de la Loi électorale
14.	Bulletin de vote référendaire
15.	Qui est présent au dépouillement judiciaire
16.	Loi électorale : autres adaptations
RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
17.	Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections
18.	Enquête et examen
19.	Renseignements
20.	Formules
INFRACTIONS	
21.	Infraction générale
22.	Infractions : campagne référendaire
23.	Infractions : vote lors du référendum
APPLICATION DE LA LOI	
24.	Pouvoirs du directeur général des élections
25.	Dépenses faites en vertu de la Loi
RÈGLEMENTS	
26.	Règlements
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
27.	Entrée en vigueur
28.	Titre abrégé
Tableau 1	Règles particulières applicables aux représentants (article 16)
Tableau 2	Autres règles particulières (article 16)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“chief financial officer” means the chief financial officer of a registered campaign organizer who acts as such or is appointed as such under section 9; (“directeur des finances”)

“electoral district” and “general election” have the same meaning as in the *Election Act*; (“circonscription électorale”, “élection générale”)

“petition” means a petition that the Chief Electoral Officer issues under section 3; (“pétition”)

“petition campaign advertising” means advertising designed for the purpose of promoting a particular result on a petition, but does not include genuine news reporting; (“publicité de campagne de pétition”)

“petition campaign contribution” means a contribution to a campaign to promote a particular result on a petition, but does not include anything that would not be a contribution within the meaning of the *Election Finances Act* if it were made to a candidate as defined in that Act; (“contribution de campagne de pétition”)

“petition campaign expense” means expenses incurred by or on behalf of a registered campaign organizer to promote a particular result on a petition, but does not include any expense that would not be a campaign expense within the meaning of the *Election Finances Act* if it were incurred by or on behalf of a candidate as defined in that Act; (“dépense de campagne de pétition”)

“petition period” means the period starting on the day on which the Chief Electoral Officer issues a petition and ending on the earlier of,

(a) the 60th day after the day on which the Officer issued the petition, and

(b) the day on which the petition is returned to the Officer under clause 4 (1) (c); (“période de pétition”)

“proponent” means the registered voter to whom a petition is issued; (“promoteur”)

“referendum” means a referendum held under a writ issued under subsection 6 (4); (“référéndum”)

“referendum ballot” means the ballot described in section 14; (“bulletin de vote référendaire”)

“referendum campaign organizer” means a person or body who organizes a campaign to promote a particular result in a referendum or advertises for that purpose; (“organisateur de campagne référendaire”)

“referendum question” means the question that is set out in a petition; (“question référendaire”)

“registered petition campaign organizer” means a person or body registered as a petition campaign organizer under section 8; (“organisateur de campagne de pétition inscrit”)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bulletin de vote référendaire» Le bulletin de vote prévu à l'article 14. («referendum ballot»)

«circonscription électorale» et «élection générale» S'entendent au sens de la *Loi électorale*. («electoral district», «general election»)

«contribution de campagne de pétition» Contribution versée à une campagne pour favoriser un résultat donné concernant une pétition. Est exclu tout ce qui ne serait pas une contribution au sens de la *Loi sur le financement des élections* si le versement était fait à un candidat au sens de cette loi. («petition campaign contribution»)

«dépense de campagne de pétition» Dépense engagée par un organisateur de campagne inscrit ou en son nom pour favoriser un résultat donné concernant une pétition. Sont exclues les dépenses qui ne seraient pas des dépenses liées à la campagne électorale au sens de la *Loi sur le financement des élections* si elles étaient engagées par un candidat au sens de cette loi ou en son nom. («petition campaign expense»)

«directeur des finances» Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit qui agit en cette qualité ou qui est nommé en cette qualité au titre de l'article 9. («chief financial officer»)

«électeur inscrit» Personne inscrite comme électeur dans le registre permanent des électeurs établi en application de l'article 17.1 de la *Loi électorale*. («registered voter»)

«organisateur de campagne de pétition inscrit» Personne ou organisme qui est inscrit en qualité d'organisateur de campagne de pétition en application de l'article 8. («registered petition campaign organizer»)

«organisateur de campagne référendaire» Personne ou organisme qui organise une campagne pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors d'un référendum ou qui fait de la publicité à cette fin. («referendum campaign organizer»)

«organisateur de campagne référendaire inscrit» Organisateur de campagne référendaire inscrit conformément aux règlements. («registered referendum campaign organizer»)

«période de pétition» La période qui commence le jour où le directeur général des élections délivre une pétition et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le 60^e jour qui suit le jour où le directeur général des élections a délivré la pétition;

b) le jour où la pétition est renvoyée au directeur général des élections comme le prévoit l'alinéa 4 (1) c). («petition period»)

«pétition» Pétition que le directeur général des élections délivre en application de l'article 3. («petition»)

“registered referendum campaign organizer” means a referendum campaign organizer who is registered in accordance with the regulations; (“organisateur de campagne référendaire inscrit”)

“registered voter” means a person who is registered as an elector on the permanent register of electors under section 17.1 of the *Election Act*; (“électeur inscrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

PETITION

Application

2. (1) A registered voter may apply to the Chief Electoral Officer for the issuance of a petition.

Contents of application

(2) The application for the issuance of a petition shall contain,

- (a) the name and residential address of the applicant and the person who has agreed in writing to act as the applicant’s chief financial officer;
- (b) a statement, not exceeding 250 words, setting out a referendum question;
- (c) a declaration of the applicant that he or she is not disqualified under this Act from making the application; and
- (d) all other information that is specified by the regulations.

Referendum question

(3) A referendum question shall call for a Yes or a No vote on a question that falls within the constitutional competence of the Legislative Assembly of Ontario.

Fee

(4) The application for the issuance of a petition shall be accompanied by the processing fee specified by the regulations.

Issuance of petition

3. (1) If satisfied that the requirements of section 2 have been met, the Chief Electoral Officer shall issue the petition to the applicant in the form specified by the regulations, notify the Speaker and publish the petition in *The Ontario Gazette*.

Inspection of petition

(2) Once a petition has been issued, the public may inspect it at the office of the Chief Electoral Officer during regular office hours.

No further petitions until determination

(3) Once a petition has been issued, the Chief Electoral Officer shall not issue any other petition that, in the

«promoteur» L’électeur inscrit à qui est délivrée une pétition. («proponent»)

«publicité de campagne de pétition» Publicité conçue pour favoriser un résultat donné concernant une pétition. Sont exclus les véritables reportages. («petition campaign advertising»)

«question référendaire» La question énoncée dans une pétition. («referendum question»)

«référendum» Référendum tenu en vertu d’un décret délivré en application du paragraphe 6 (4). («referendum»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

PÉTITION

Demande

2. (1) Tout électeur inscrit peut demander au directeur général des élections de délivrer une pétition.

Contenu de la demande

(2) La demande de délivrance de pétition comporte ce qui suit :

- a) le nom et l’adresse domiciliaire du demandeur et de la personne qui a accepté par écrit d’agir en qualité de directeur des finances du demandeur;
- b) un exposé d’au plus 250 mots énonçant la question référendaire;
- c) une déclaration solennelle du demandeur indiquant qu’il n’est pas inhabile, selon la présente loi, à présenter la demande;
- d) les autres renseignements que précisent les règlements.

Question référendaire

(3) La question référendaire est formulée de sorte à soumettre à un vote par oui ou par non une question qui relève de la compétence constitutionnelle de l’Assemblée législative de l’Ontario.

Frais

(4) La demande de délivrance de pétition est accompagnée des frais de traitement que précisent les règlements.

Délivrance de la pétition

3. (1) S’il est convaincu que les exigences de l’article 2 ont été remplies, le directeur général des élections délivre la pétition au demandeur sous la forme que précisent les règlements, en avise le président de l’Assemblée et publie la pétition dans la *Gazette de l’Ontario*.

Consultation de la pétition

(2) Une fois que la pétition a été délivrée, le public peut la consulter au bureau du directeur général des élections pendant les heures d’ouverture.

Aucune nouvelle pétition

(3) Une fois que la pétition a été délivrée, le directeur général des élections ne doit en délivrer aucune autre

opinion of the Officer, deals with the same referendum question until the first petition has been the subject of a determination under section 6.

Return of petition

- 4.** (1) A petition is invalid unless,
- (a) every page of the petition sets out the referendum question and the name of the proponent;
 - (b) it is signed by the number of persons who, on the day of the issuance of the petition, are registered voters and who represent, for at least 10 electoral districts, at least 25 per cent of the total number of registered voters who voted in the electoral district in the last general election; and
 - (c) it is returned to the Chief Electoral Officer within 60 days after the day on which it was issued.

Only one signature

- (2) A person may sign any one petition only once.

Address and witness

(3) To be counted for the purpose of clause (1) (b), a signature on the petition shall be accompanied by the residential address of the person who signed and shall be witnessed by the person who canvassed for the signature.

Canvassers

5. (1) No person, other than a canvasser registered under this section, may canvass for signatures on a petition.

Registration

(2) A registered voter may apply, by providing his or her name and residential address, to the Chief Electoral Officer to be registered as a canvasser at any time after the Officer has issued the petition.

Inducements prohibited

(3) A registered canvasser shall not solicit or accept any valuable consideration for canvassing for signatures on a petition and a person shall not directly or indirectly pay, give, lend or procure any inducement for a person to register as a canvasser for signatures on a petition.

Producing identification

(4) A registered canvasser shall carry the identification issued by the Chief Electoral Officer and produce it to any person who requests to see it.

Access to permanent register of electors

(5) The Chief Electoral Officer shall allow a registered canvasser to have access to the permanent register for electors if the person provides a signed oath or affirmation that he or she will protect and maintain the confidentiality of the register.

qui, à son avis, porte sur la même question référendaire tant que la première pétition n'a pas fait l'objet d'une décision en application de l'article 6.

Renvoi de la pétition

4. (1) La pétition n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la question référendaire et le nom du promoteur sont indiqués sur chacune de ses pages;
- b) elle est signée par le nombre de personnes qui, le jour de sa délivrance, sont des électeurs inscrits et qui, pour au moins 10 circonscriptions électorales, représentent au moins 25 % du nombre total des électeurs inscrits qui ont voté dans la circonscription électorale à la dernière élection générale;
- c) elle est renvoyée au directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent le jour où elle a été délivrée.

Signature unique

(2) Une personne ne peut signer une pétition qu'une seule fois.

Adresse et témoin

(3) Pour être comptée pour l'application de l'alinéa (1) b), toute signature figurant sur la pétition doit être accompagnée de l'adresse domiciliaire du signataire et attestée par le sollicitateur.

Solliciteurs

5. (1) Seul un sollicitateur inscrit au titre du présent article peut solliciter des signatures pour une pétition.

Inscription

(2) Tout électeur inscrit peut, après la délivrance de la pétition, demander au directeur général des élections de l'inscrire en qualité de sollicitateur en lui donnant son nom et son adresse domiciliaire.

Incitatifs interdits

(3) Le sollicitateur inscrit ne doit pas solliciter ni accepter de contrepartie à titre onéreux pour solliciter des signatures pour une pétition, et nul ne doit, directement ou indirectement, verser, donner, prêter ou fournir un incitatif à une personne pour qu'elle s'inscrive en qualité de sollicitateur afin d'obtenir des signatures pour une pétition.

Présentation d'une pièce d'identité

(4) Le sollicitateur inscrit porte sur lui la pièce d'identité que lui a délivrée le directeur général des élections et la présente à quiconque lui en fait la demande.

Accès au registre permanent des électeurs

(5) Le directeur général des élections permet au sollicitateur inscrit de consulter le registre permanent des électeurs s'il fournit un serment signé ou une affirmation solennelle signée portant qu'il en protégera et en préservera le caractère confidentiel.

Restrictions

- (6) A registered canvasser shall not,
- (a) knowingly make any false or misleading statements about the petition or the referendum question; or
 - (b) use information obtained while canvassing for signatures for any purpose other than for canvassing for signatures on the petition.

No alteration

(7) A registered canvasser shall not alter the names and addresses provided by the persons who sign a petition, except that if the person signing has made an error, the canvasser may strike out a signature and address for the purpose of having the person sign the petition correctly.

Determination

6. (1) Within 30 days of receiving a petition under clause 4 (1) (c), the Chief Electoral Officer shall determine, in accordance with subsection (2) and the regulations, if any, whether the petition meets the requirements of section 4 and whether the proponent has complied with sections 7 to 11.

Verification of signatures

(2) In determining whether the petition meets the requirements of section 4, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) verify that the persons who signed the petition meet the requirements of that section; and
- (b) contact directly a random sample of the persons who signed the petition to verify that their signatures are valid.

Publication of determination

(3) The Chief Electoral Officer shall report the determination made to the proponent and the Speaker of the Legislative Assembly and shall promptly publish a notice of it in *The Ontario Gazette*.

Referendum required

(4) If the Chief Electoral Officer determines that the petition meets the requirements of section 4 and that the proponent has complied with sections 7 to 11, a writ shall be issued requiring that a referendum be held on the referendum question as soon as reasonably possible.

PETITION CAMPAIGN FINANCING**Application of *Election Finances Act***

7. (1) Subject to subsections (4) and (5), sections 16, 17, 21 to 25, 28, 29, 31 and 32, subsection 33 (4) and sections 34, 34.1 and 35 of the *Election Finances Act* apply to registered petition campaign organizers, petition campaign contributions and petition campaign advertising.

Same, third party advertising

(2) Subject to subsections (4) and (5), sections 37.1 to 37.4 and 37.7 to 37.13 of the *Election Finances Act* ap-

Restrictions

- (6) Le solliciteur inscrit ne doit :
- a) ni faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à propos de la pétition ou à propos de la question référendaire;
 - b) ni utiliser des renseignements obtenus en sollicitant des signatures à une fin autre que la sollicitation de signatures pour la pétition.

Modification interdite

(7) Le solliciteur inscrit ne doit pas modifier les noms et adresses fournis par les signataires d'une pétition. Il peut toutefois rayer une signature et une adresse pour permettre au signataire qui a fait une erreur de signer la pétition correctement.

Décision

6. (1) Au plus tard 30 jours après avoir reçu une pétition aux termes de l'alinéa 4 (1) c), le directeur général des élections décide conformément au paragraphe (2) et aux règlements, le cas échéant, si la pétition répond aux exigences de l'article 4 et si le promoteur s'est conformé aux articles 7 à 11.

Vérification des signatures

(2) Lorsqu'il décide si la pétition remplit les exigences de l'article 4, le directeur général des élections :

- a) vérifie si les signataires de la pétition remplissent les exigences de cet article;
- b) communique directement avec des signataires choisis au hasard pour vérifier la validité de leur signature.

Publication de la décision

(3) Le directeur général des élections fait rapport de la décision rendue au promoteur et au président de l'Assemblée législative et publie promptement un avis de la décision dans la *Gazette de l'Ontario*.

Référendum obligatoire

(4) Est délivré, si le directeur général des élections décide que la pétition remplit les exigences de l'article 4 et que le promoteur s'est conformé aux articles 7 à 11, un décret exigeant la tenue d'un référendum sur la question référendaire dès que raisonnablement possible.

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE PÉTITION**Champ d'application de la *Loi sur le financement des élections***

7. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 16, 17, 21 à 25, 28, 29, 31 et 32, le paragraphe 33 (4) et les articles 34, 34.1 et 35 de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent aux organisateurs de campagne de pétition inscrits, aux contributions de campagne de pétition et à la publicité de campagne de pétition.

Idem : publicité faite par des tiers

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 37.1 à 37.4 et 37.7 à 37.13 de la *Loi sur le finan-*

ply to registered petition campaign organizers as if they were third parties within the meaning of that Act.

Same, auditors

(3) Subject to subsections (4) and (5), sections 40, 42 and 43 of the *Election Finances Act* apply to registered petition campaign organizers as if they were candidates registered under that Act.

Modifications

(4) The provisions of the *Election Finances Act* mentioned in subsections (1), (2) and (3) shall be read as if,

- (a) references to a registered candidate were references to a registered petition campaign organizer;
- (b) references to a campaign period, an election period or the period described in clause 37.9 (1) (a) of that Act were references to a petition period; and
- (c) references to polling day were references to the day on which a petition is returned to the Chief Electoral Officer under clause 4 (1) (c).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying provisions of the *Election Finances Act* that do not apply to registered petition campaign organizers, petition campaign contributions or petition campaign advertising or specifying the modifications with which provisions of that Act are to apply to registered petition campaign organizers, petition campaign contributions or petition campaign advertising.

Registration of campaign organizers

8. (1) No person or body shall organize a campaign to promote a particular result on a petition unless the person or body has registered with the Chief Electoral Officer as a campaign organizer.

Same, advertising

(2) No person or body shall engage in petition campaign advertising unless the person or body has registered with the Chief Electoral Officer as a petition campaign organizer.

Exceptions

(3) A person or body is not required to be registered as a petition campaign organizer if,

- (a) the person or body does not spend more than \$1,000 on a campaign to solicit votes or promote a particular result on a petition and does not combine their money with that of other persons or bodies who spend more than \$1,000 on a campaign to solicit votes or promote a particular result on a petition; or

cement des élections s'appliquent aux organisateurs de campagne de pétition inscrits comme s'ils étaient des tiers au sens de cette loi.

Idem : vérificateurs

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 40, 42 et 43 de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent aux organisateurs de campagne de pétition inscrits comme s'ils étaient des candidats inscrits au sens de cette loi.

Adaptations

(4) Les dispositions de la *Loi sur le financement des élections* mentionnées aux paragraphes (1), (2) et (3) s'interprètent comme si :

- a) les mentions d'un candidat inscrit valaient mention d'un organisateur de campagne de pétition inscrit;
- b) les mentions d'une période de campagne, d'une période électorale ou de la période visée à l'alinéa 37.9 (1) a) de cette loi valaient mention d'une période de pétition;
- c) les mentions du jour du scrutin valaient mention du jour où la pétition est renvoyée au directeur général des élections aux termes de l'alinéa 4 (1) c).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les dispositions de la *Loi sur le financement des élections* qui ne s'appliquent pas aux organisateurs de campagne de pétition inscrits, aux contributions de campagne de pétition ou à la publicité de campagne de pétition, ou préciser les adaptations avec lesquelles les dispositions de cette loi s'y appliqueront.

Inscription des organisateurs de campagne

8. (1) Nulle personne ni aucun organisme ne doit organiser une campagne visant à favoriser un résultat donné concernant une pétition à moins d'être inscrit auprès du directeur général des élections en qualité d'organisateur de campagne.

Idem : publicité

(2) Nulle personne ni aucun organisme ne doit faire de publicité de campagne de pétition à moins d'être inscrit auprès du directeur général des élections en qualité d'organisateur de campagne de pétition.

Exceptions

(3) Ne sont pas tenus de s'inscrire en qualité d'organisateur de campagne de pétition les personnes ou organismes qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils ne dépensent pas plus de 1 000 \$ dans le cadre d'une campagne visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition et ne réunissent pas leurs fonds avec ceux d'autres personnes ou organismes qui dépensent plus de 1 000 \$ dans le cadre d'une campagne visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition;

- (b) the only involvement of the person or body in a petition consists of broadcasting or publishing, in the ordinary course of business, advertisements to solicit votes or promote a particular result on a petition.

Contents of application

(4) An application for registration as a petition campaign organizer shall contain the information specified by the regulations and shall be accompanied by the application fee specified by the regulations.

Chief financial officer

(5) No person or body shall apply for registration as a petition campaign organizer until the person or body has a chief financial officer in accordance with section 9.

Registration

(6) The Chief Electoral Officer shall register an applicant as a campaign organizer upon receipt of the application and fee required by subsection (4) unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered petition campaign organizer that the two are likely to be confused.

Register

(7) The Chief Electoral Officer shall maintain a register containing the names of all registered petition campaign organizers and the information set out in their respective applications for registration, together with all revisions that the Officer makes to the register.

Duty to notify

(8) A registered petition campaign organizer shall notify the Chief Electoral Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration and the Officer shall revise the register accordingly.

Change of name

(9) If there is a change in the name of a registered petition campaign organizer, the Chief Electoral Officer shall not change the registered name of the organizer or revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered petition campaign organizer that the two are likely to be confused.

Chief financial officer

9. (1) For the purposes of this Part, no registered petition campaign organizer shall accept any campaign contributions or incur any campaign expenses during a petition period unless,

- (a) the organizer has an individual acting as chief financial officer as described in this section and has complied with subsection (5); or

- b) leur unique participation à une pétition consiste à diffuser ou publier, dans le cours normal de leurs activités, des annonces visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition.

Contenu de la demande

(4) La demande d'inscription en qualité d'organisateur de campagne de pétition comporte les renseignements que précisent les règlements et est accompagnée des droits que précisent également les règlements.

Directeur des finances

(5) Nulle personne ni aucun organisme ne doit présenter de demande d'inscription en qualité d'organisateur de campagne de pétition avant d'avoir un directeur des finances conformément à l'article 9.

Inscription

(6) Le directeur général des élections inscrit le demandeur en qualité d'organisateur de campagne à la réception de la demande et des droits exigés par le paragraphe (4) sauf si le nom du demandeur est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne de pétition inscrit qu'il y aura vraisemblablement confusion entre les deux noms.

Registre

(7) Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne de pétition inscrits et les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, ainsi que toutes les révisions qu'il y apporte.

Obligation d'aviser le directeur général des élections

(8) L'organisateur de campagne de pétition inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription, auquel cas le directeur général des élections révisé le registre en conséquence.

Changement de nom

(9) En cas de changement du nom de l'organisateur de campagne de pétition inscrit, le directeur général des élections ne doit pas modifier le nom sous lequel est inscrit l'organisateur de campagne de pétition ni réviser le registre si le nom modifié est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne de pétition inscrit qu'il y aura vraisemblablement confusion entre les deux noms.

Directeur des finances

9. (1) Pour l'application de la présente partie, nul organisateur de campagne de pétition inscrit ne doit accepter des contributions de campagne ni engager des dépenses de campagne pendant la période de pétition, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) un particulier agit en qualité de directeur des finances pour l'organisateur conformément au présent article et ce dernier s'est conformé au paragraphe (5);

- (b) the organizer has appointed a chief financial officer in accordance with the *Election Finances Act*.

Qualifications

(2) A registered petition campaign organizer who is an individual may act as his or her own chief financial officer or may appoint another individual as chief financial officer.

Disqualification

(3) An individual is disqualified from acting as chief financial officer if the individual is,

- (a) an election official or an individual who is otherwise a member of the staff of the Chief Electoral Officer;
- (b) an individual who does not have full capacity to enter into contracts; or
- (c) an individual who, at any time within the previous seven years, has been convicted of an offence under this Act or the *Election Finances Act*.

Appointment

(4) The appointment of a chief financial officer shall be made in writing and shall,

- (a) include the name, mailing address and telephone number of the individual appointed and the effective date of the appointment; and
- (b) be accompanied by,
 - (i) a signed consent of the individual appointed to act as chief financial officer, and
 - (ii) a signed statement of the individual appointed that he or she is not disqualified from acting as a chief financial officer.

Notice

(5) A registered petition campaign organizer that is required to have a chief financial officer shall deliver to the Chief Electoral Officer as soon as reasonably possible,

- (a) a statement as to whether or not the organizer is acting as his or her own chief financial officer;
- (b) if the organizer is not acting as his or her own chief financial officer, a copy of the appointment and the consent and statement mentioned in clause (4) (b); and
- (c) an address to which notices under this Act may be delivered to the chief financial officer or the organizer.

Change of financial officer

(6) If there is any change in who is the chief financial officer of a registered petition campaign organizer, the organizer shall, as soon as possible, notify the Chief Electoral Officer of the change by delivering a notice in accordance with subsection (5).

- b) l'organisateur a nommé un directeur des finances conformément à la *Loi sur le financement des élections*.

Habilité

(2) L'organisateur de campagne de pétition inscrit qui est un particulier peut agir comme son propre directeur des finances ou peut désigner un autre particulier en cette qualité.

Inhabilité

(3) Est inhabile à agir comme directeur des finances le particulier qui :

- a) soit est un membre du personnel électoral ou un autre membre du personnel du directeur général des élections;
- b) soit n'a pas pleine capacité pour conclure des contrats;
- c) soit a été déclaré coupable, au cours des sept années précédentes, d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur le financement des élections*.

Désignation

(4) La désignation du directeur des finances est faite par écrit et doit :

- a) indiquer les nom, adresse postale et numéro de téléphone du particulier désigné et la date d'effet de sa désignation;
- b) être accompagnée de ce qui suit :
 - (i) le consentement signé du particulier désigné pour agir comme directeur des finances,
 - (ii) une déclaration signée du particulier désigné selon laquelle il n'est pas inhabile à agir comme directeur des finances.

Avis

(5) L'organisateur de campagne de pétition inscrit qui est tenu d'avoir un directeur des finances remet ce qui suit dès que raisonnablement possible au directeur général des élections :

- a) une déclaration indiquant si l'organisateur agit comme son propre directeur des finances;
- b) si l'organisateur n'agit pas comme son propre directeur des finances, une copie de la désignation ainsi que du consentement et de la déclaration mentionnés à l'alinéa (4) b);
- c) l'adresse à laquelle les avis prévus par la présente loi peuvent être remis au directeur des finances ou à l'organisateur.

Changement de directeur des finances

(6) S'il change de directeur des finances, l'organisateur de campagne de pétition inscrit en avise, dès que possible, le directeur général des élections en lui remettant un avis conformément au paragraphe (5).

Petition campaign contributions

10. (1) After a petition is issued, no person or body shall accept a petition campaign contribution unless the person or body is, or is acting on behalf of, a registered petition campaign organizer.

No political contribution tax credit

(2) For greater certainty, a petition campaign contribution is not an eligible contribution for the purposes of subdivision f of Division B of Part III or section 102 of the *Taxation Act, 2007*.

Limit on petition campaign contributions

11. (1) No person or body shall contribute, in a petition period, more than \$7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*, to any group of registered petition campaign organizers that promotes the same result on the petition.

Person's own funds

(2) If a person spends his or her own money on a campaign to promote a particular result on a petition, the money is deemed to be a petition campaign contribution.

REFERENDUM

Effect of referendum

12. If at least 50 per cent of the valid referendum ballots cast in a referendum indicate a Yes answer to the referendum question, the government shall, as soon as reasonably possible,

- (a) ensure that a regulation is made by the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council to implement the result, if it is legally possible to implement the result by way of such a regulation; or
- (b) introduce legislation to implement the result otherwise.

Application of *Election Act*

13. (1) The *Election Act* applies to a referendum with necessary modifications, including the modifications set out in this Act, as if the referendum were a general election and as if the writ issued under subsection 6 (4) were a writ of election under that Act.

Same, no candidates

(2) If a referendum is held but not in conjunction with a general election, references in the *Election Act* to candidates do not apply to the referendum.

Referendum ballot

14. A referendum ballot shall be separate from the

Contributions de campagne de pétition

10. (1) Après la délivrance d'une pétition, nulle personne ni aucun organisme ne doit accepter une contribution de campagne de pétition à moins d'être un organisateur de campagne de pétition inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur.

Non-admissibilité comme crédit d'impôt pour contributions politiques

(2) Il est entendu que les contributions de campagne de pétition ne sont pas des contributions admissibles pour l'application de la sous-section f de la section B de la partie III ou de l'article 102 de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Plafond des contributions de campagne de pétition

11. (1) Nulle personne ni aucun organisme ne doit verser, pendant une période de pétition, une contribution supérieure au produit de 7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* à un groupe d'organismes de campagne de pétition inscrits qui cherche à favoriser l'obtention du même résultat concernant la pétition.

Propres fonds

(2) Si une personne engage ses propres fonds dans une campagne visant à favoriser un résultat donné concernant une pétition, ces fonds sont réputés être une contribution de campagne de pétition.

RÉFÉRENDUM

Effet d'un référendum

12. Si au moins 50 % des bulletins de vote référendaire valides qui ont été déposés dans un référendum sont en faveur du Oui à la question référendaire indiquée, le gouvernement fait l'une des choses suivantes dès que raisonnablement possible :

- a) il veille à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif prenne un règlement pour donner suite au résultat, s'il est légalement possible de le faire au moyen d'un tel règlement;
- b) il dépose une nouvelle loi pour donner suite au résultat d'une autre façon.

Application de la *Loi électorale*

13. (1) La *Loi électorale* s'applique à tout référendum, avec les adaptations nécessaires, y compris celles énoncées dans la présente loi, comme s'il s'agissait d'une élection générale et comme si le décret délivré en application du paragraphe 6 (4) était un décret délivré en application de cette loi.

Idem : aucun candidat

(2) Si un référendum est tenu, mais non en même temps qu'une élection générale, les mentions des candidats dans la *Loi électorale* ne s'appliquent pas au référendum.

Bulletin de vote référendaire

14. Le bulletin de vote référendaire est distinct du

ballot used for the conduct of an election of members to the Assembly, and the following provisions apply to the referendum ballot instead of sections 34 and 35 of the *Election Act*:

1. The referendum question shall be printed on the referendum ballot in both English and French.
2. The referendum question and the outline of the circle in which the registered voter makes a mark to indicate his or her answer shall be printed in black and the rest of the face of the referendum ballot shall be the natural colour of the ballot paper.
3. The back of the referendum ballot shall have a distinguishing feature determined by the Chief Electoral Officer.
4. The referendum ballots shall be numbered consecutively on the stubs and shall be stapled or stitched into units as determined by the Chief Electoral Officer.
5. The Chief Electoral Officer shall ensure that a sufficient number of referendum ballots for each electoral district is printed on the approved paper.
6. The back of each referendum ballot shall show the name of the electoral district, the date of polling and the name of the printer.
7. The printer shall provide to the Chief Electoral Officer the affidavit prescribed under the *Election Act* as to the quantity of ballot paper received and its disposition, including the total number of referendum ballots printed and delivered to the Chief Electoral Officer.

Who to be present at recount

15. The following provisions apply, instead of subsection 73 (3) of the *Election Act*, to recounts with respect to a referendum:

1. The returning officer and the election clerk shall be present at the recount.
2. Each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district is entitled,
 - i. to be represented by counsel,
 - ii. to have present at the recount, and to be represented by, the scrutineers whom the judge permits,
 - iii. to be present or to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is an individual, and
 - iv. to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is not an individual.
3. Other persons may be present at the recount if the judge permits.

bulletin de vote utilisé pour l'élection des députés à l'Assemblée et les dispositions suivantes s'y appliquent au lieu des articles 34 et 35 de la *Loi électorale* :

1. La question référendaire est imprimée sur le bulletin de vote référendaire en français et en anglais.
2. La question référendaire et le contour du cercle dans lequel l'électeur inscrit fait sa marque pour indiquer son choix sont imprimés en noir. Le reste de ce qui constitue le recto du bulletin de vote référendaire est de la couleur naturelle du papier.
3. Le verso du bulletin de vote référendaire comprend la marque distinctive que détermine le directeur général des élections.
4. Les souches des bulletins de vote référendaire sont numérotées consécutivement. Ceux-ci sont agrafés ou brochés en livrets selon ce que décide le directeur général des élections.
5. Le directeur général des élections veille à ce qu'un nombre suffisant de bulletins de vote référendaire pour chaque circonscription électorale soient imprimés sur le papier approuvé.
6. Le nom de la circonscription électorale, la date du scrutin et le nom de l'imprimeur sont inscrits au verso de chaque bulletin de vote référendaire.
7. L'imprimeur fournit au directeur général des élections l'affidavit prescrit en vertu de la *Loi électorale* relativement à la quantité de papier reçue pour les bulletins de vote et l'emploi qui en a été fait, y compris le nombre total de bulletins de vote référendaire imprimés et remis au directeur général des élections.

Qui est présent au dépouillement judiciaire

15. Les dispositions suivantes s'appliquent, au lieu du paragraphe 73 (3) de la *Loi électorale*, aux dépouillements judiciaires relatifs à un référendum :

1. Le directeur et le secrétaire du scrutin sont présents au dépouillement judiciaire.
2. Chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale a le droit :
 - i. d'être représenté par un avocat,
 - ii. d'être représenté au dépouillement judiciaire par les représentants que le juge autorise,
 - iii. d'être présent au dépouillement judiciaire ou de désigner une personne pour y être présente, si l'organisateur est un particulier,
 - iv. de désigner une personne pour être présente au dépouillement judiciaire, si l'organisateur n'est pas un particulier.
3. Si le juge l'autorise, d'autres personnes peuvent être présentes au dépouillement judiciaire.

4. No other person shall be present at the recount.

Other modifications to *Election Act*

16. Additional special rules for the application of the *Election Act* to a referendum are set out in Tables 1 and 2 of this Act.

ROLE OF CHIEF ELECTORAL OFFICER

Powers and duties of Chief Electoral Officer

17. (1) The Chief Electoral Officer,
- (a) shall assist registered referendum campaign organizers in the preparation of reports required under this Act;
 - (b) shall examine all financial reports provided to the Officer under the regulations;
 - (c) may conduct investigations and examinations of the financial affairs of referendum campaign organizers;
 - (d) may provide guidelines for the proper administration of this Act that the Officer considers necessary for the guidance of auditors, referendum campaign organizers and their officers; and
 - (e) shall publish on a website on the Internet,
 - (i) guidelines provided under clause (d),
 - (ii) directions given under subsection (2), and
 - (iii) reports provided by registered referendum campaign organizers.

Matters not provided for

(2) If, in the Chief Electoral Officer's opinion, a situation exists for which this Act and the regulations do not make provision, the Officer may make appointments or give directions as the Officer considers proper and anything done in compliance with the direction is not open to question.

Notice

(3) On giving a direction under subsection (2), the Chief Electoral Officer shall immediately give notice of it to each registered referendum campaign organizer.

Internet publication

(4) Information published under clause (1) (e) shall remain available for at least six years after the date of original publication.

Prohibition

(5) The addresses of contributors shall not be published under subclause (1) (e) (iii).

Investigation and examination

18. (1) For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Electoral Officer has the powers of a Commission under section

4. Personne d'autre n'a le droit d'être présent au dépouillement judiciaire.

Loi électorale : autres adaptations

16. Des règles particulières supplémentaires relatives à l'application de la *Loi électorale* aux référendums sont énoncées aux tableaux 1 et 2 de la présente loi.

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections

17. (1) Le directeur général des élections :
- a) aide les organisateurs de campagne référendaire inscrits à rédiger les rapports exigés aux termes de la présente loi;
 - b) examine tous les rapports financiers qui lui sont remis aux termes des règlements;
 - c) peut effectuer des enquêtes sur la situation financière des organisateurs de campagne référendaire et en faire l'examen;
 - d) peut établir, à l'intention des vérificateurs, des organisateurs de campagne référendaire et de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la présente loi;
 - e) publie ce qui suit sur un site Web d'Internet :
 - (i) les lignes directrices visées à l'alinéa d),
 - (ii) les directives données en vertu du paragraphe (2),
 - (iii) les rapports remis par les organisateurs de campagne référendaire inscrits.

Situations non prévues

(2) Si, de l'avis du directeur général des élections, une situation non prévue par la présente loi et les règlements survient, il peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Ce qui est fait conformément à ces directives ne peut être contesté.

Avis

(3) Lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections en avise immédiatement chacun des organisateurs de campagne référendaire inscrits.

Publication sur Internet

(4) Les renseignements publiés en application de l'alinéa (1) e) demeurent disponibles pendant au moins six ans après la date de publication initiale.

Interdiction

(5) Les publications prévues à l'alinéa (1) e) (iii) ne doivent pas comprendre les adresses des donateurs.

Enquête et examen

18. (1) Pour effectuer une enquête ou un examen en vertu de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission l'article 33

33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, which section applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Right of entry

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of an investigation or examination under this Act, a representative of the Chief Electoral Officer may, at any reasonable time, enter any premises in which the books, papers and documents of a referendum campaign organizer relevant to the subject-matter of the investigation or examination are kept, and may examine the books, papers and documents.

Duty to produce authorization

(3) A person who enters premises under subsection (2) shall produce the person's authorization to enter the premises and the authorization shall identify the premises.

Information

19. (1) If information with respect to the affairs of a referendum campaign organizer is reasonably necessary for the performance of the Chief Electoral Officer's duties under this Act, the Officer may request the information.

Same

(2) The referendum campaign organizer shall provide the information within 30 days after receiving a written request for it, or within the longer period fixed by the Chief Electoral Officer.

Forms

20. All applications, returns, statements, balance sheets and other documents required to be filed with the Chief Electoral Officer under the regulations shall be filed in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

OFFENCES

General offence

21. Every person who contravenes any of the provisions of this Act, for which contravention no penalty is otherwise provided, is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000.

Offences, referendum campaign

22. (1) No person or body shall knowingly contravene any provision of the regulations made under subsection 26 (2).

False statement

(2) No person or body shall knowingly make a false statement in any application, report or other document filed with the Chief Electoral Officer under this Act.

False information

(3) No person or body shall knowingly give false information to the chief financial officer of a referendum

de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, lequel article s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Droit d'entrée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour effectuer une enquête ou un examen en vertu de la présente loi, tout représentant du directeur général des élections peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux où sont conservés les livres, écrits et documents d'un organisateur de campagne référendaire reliés à l'objet de l'enquête ou de l'examen, et les examiner.

Obligation de produire une autorisation

(3) Quiconque pénètre dans des locaux en vertu du paragraphe (2) produit l'autorisation qui lui permet d'y pénétrer, et l'autorisation indique les locaux visés.

Renseignements

19. (1) Si des renseignements concernant les activités d'un organisateur de campagne référendaire sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander.

Idem

(2) L'organisateur de campagne référendaire communique les renseignements dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet ou dans le délai plus long que fixe le directeur général des élections.

Formules

20. Les demandes, rapports, états financiers, bilans et autres documents qui doivent être déposés auprès du directeur général des élections aux termes des règlements sont déposés sous la forme prescrite par celui-ci.

INFRACTIONS

Infraction générale

21. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$, quiconque enfreint une disposition de la présente loi, s'il n'est prévu aucune autre peine dans ce cas.

Infractions : campagne référendaire

22. (1) Nulle personne ni aucun organisme ne doit sciemment contrevenir à quelque disposition que ce soit des règlements pris en vertu du paragraphe 26 (2).

Fausse déclaration

(2) Nulle personne ni aucun organisme ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou un autre document déposé auprès du directeur général des élections aux termes de la présente loi.

Faux renseignements

(3) Nulle personne ni aucun organisme ne doit sciemment communiquer de faux renseignements au

campaign organizer or to another person authorized to accept contributions.

Penalties

(4) A person or body who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than,

- (a) \$5,000, in the case of an individual;
- (b) \$50,000, in the case of a corporation, trade union or other body.

Style of prosecution

(5) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a referendum campaign organizer that is not an individual in its own name and, for the purposes of the prosecution, the referendum campaign organizer is deemed to be a person.

Vicarious responsibility

(6) Any thing done or omitted by an officer, official or agent of a referendum campaign organizer within the scope of his or her authority to act on the organizer's behalf is deemed to be a thing done or omitted by the organizer.

Consent of Chief Electoral Officer

(7) No prosecution shall be instituted under this section without the Chief Electoral Officer's consent.

Limitation

(8) No prosecution shall be instituted under this section more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Electoral Officer's knowledge.

Offences, voting in referendum

- 23.** (1) No person shall,
- (a) vote in a referendum if the person is not qualified to vote in accordance with the *Election Act*;
 - (b) vote in a referendum more than once; or
 - (c) vote in a referendum in an electoral district or polling division other than the one in which the person is entitled to vote under the *Election Act*.

Voting when not qualified, etc.

(2) This section applies, in respect of voting in a referendum, instead of section 90 of the *Election Act*.

ADMINISTRATION OF ACT

Powers of Chief Electoral Officer

24. (1) The Chief Electoral Officer may lease any premises and acquire any equipment and supplies that are necessary to properly carry out the Officer's responsibilities under this Act.

Assistance

(2) The Chief Electoral Officer may from time to

directeur des finances d'un organisateur de campagne référendaire ou à toute autre personne autorisée à accepter des contributions.

Peines

(4) La personne ou l'organisme qui contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

- a) 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale, d'un syndicat ou d'un autre organisme.

Poursuite : intitulé

(5) Toute poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être intentée contre un organisateur de campagne référendaire qui n'est pas un particulier sous son propre nom. L'organisateur est réputé être une personne pour les besoins de la poursuite.

Responsabilité du fait d'autrui

(6) Tout ce qui est accompli ou omis par le dirigeant, le délégué ou l'agent d'un organisateur de campagne référendaire qui agit dans le cadre de son mandat pour le compte de ce dernier est réputé accompli ou omis par cet organisateur.

Consentement du directeur général des élections

(7) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes du présent article sans le consentement du directeur général des élections.

Prescription

(8) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

Infractions : vote lors du référendum

- 23.** (1) Nul ne doit :
- a) voter lors d'un référendum sans avoir la qualité d'électeur conformément à la *Loi électorale*;
 - b) voter plus d'une fois lors d'un référendum;
 - c) voter lors d'un référendum dans une circonscription électorale ou une section de vote qui n'est pas celle où la personne a le droit de voter en vertu de la *Loi électorale*.

Vote sans qualité d'électeur

(2) Le présent article s'applique, à l'égard du scrutin référendaire, au lieu de l'article 90 de la *Loi électorale*.

APPLICATION DE LA LOI

Pouvoirs du directeur général des élections

24. (1) Le directeur général des élections peut louer les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures nécessaires pour exercer adéquatement ses responsabilités aux termes de la présente loi.

Aide

(2) Le directeur général des élections peut nommer

time appoint persons with technical or special knowledge of any kind to assist him or her for a limited period of time, or in respect of a particular matter.

Expenses of Act

25. Any amounts payable by the Province of Ontario for services performed under this Act are payable out of the Consolidated Revenue Fund only if the Assembly by appropriation authorizes the payment of the amounts.

REGULATIONS

Regulations

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying anything in this Act that is described as being specified by the regulations or done in accordance with the regulations;
- (b) specifying the qualifications required for registration as a petition campaign organizer.

Same, referendum and financing

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting and governing a referendum campaign and referendum campaign finances, including,

- (a) prohibiting any person or body from organizing a campaign to promote a particular result in a referendum or advertising for that purpose unless the person or body is registered with the Chief Electoral Officer, subject to the exceptions that are specified in the regulations;
- (b) governing applications to the Chief Electoral Officer for registration, including specifying criteria to be met for registration;
- (c) requiring the Chief Electoral Officer to make information relating to registered referendum campaign organizers available to the public;
- (d) governing contributions to referendum campaign organizers, including,
 - (i) prescribing what constitutes a contribution and, with respect to a contribution that is not in the form of money, prescribing how to determine its monetary value,
 - (ii) governing who may make contributions,
 - (iii) prescribing limits on contributions that may be made, accepted or solicited, or prescribing rules for calculating those limits,
 - (iv) requiring the return or other disposition of contributions that contravene the regulations, and
 - (v) specifying that a contribution is not an eligible contribution for the purposes of subdivi-

des personnes qui ont des connaissances techniques ou spéciales et qui sont chargées de l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'une question particulière.

Dépenses faites en vertu de la Loi

25. Les sommes payables par la province de l'Ontario au titre des services rendus en vertu de la présente loi ne sont prélevées sur le Trésor que si l'Assemblée autorise leur paiement par affectation budgétaire.

RÈGLEMENTS

Règlements

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant précisé par les règlements ou fait conformément aux règlements;
- b) préciser les qualités requises pour pouvoir s'inscrire en qualité d'organisateur de campagne de pétition.

Idem : référendum et financement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter d'une campagne référendaire et de son financement et les régir, notamment :

- a) interdire à toute personne ou tout organisme d'organiser une campagne afin de promouvoir un résultat particulier dans un référendum ou de faire de la publicité à cette fin à moins d'être inscrit auprès du directeur général des élections, sous réserve des exceptions que précise le règlement;
- b) régir les demandes d'inscription présentées au directeur général des élections, notamment préciser les critères à respecter pour l'inscription;
- c) exiger que le directeur général des élections mette des renseignements concernant les organisateurs de campagne référendaire inscrits à la disposition du public;
- d) régir les contributions qui peuvent être versées aux organisateurs de campagne référendaire, notamment :
 - (i) prescrire ce qui constitue une contribution et, s'il s'agit d'une contribution non pécuniaire, la façon d'en déterminer la valeur pécuniaire,
 - (ii) régir qui peut faire des contributions,
 - (iii) prescrire des plafonds quant aux contributions qui peuvent être faites, acceptées ou demandées, ou prescrire les règles de calcul de ces plafonds,
 - (iv) exiger la remise ou toute autre disposition des contributions faites contrairement aux règlements,
 - (v) préciser qu'une contribution n'est pas une contribution admissible pour l'application

sion f of Division B of Part III or section 102 of the *Taxation Act, 2007*;

- (e) governing loans and the provision of guarantees and collateral security to referendum campaign organizers;
- (f) governing the use of funds by referendum campaign organizers, including prescribing spending limits;
- (g) governing the return or other disposition of surplus funds held by referendum campaign organizers after referendum expenses have been paid;
- (h) requiring registered referendum campaign organizers to appoint chief financial officers and auditors, governing the appointment of those persons and prescribing the powers and duties of those persons;
- (i) specifying financial and other record-keeping requirements for referendum campaign organizers;
- (j) requiring registered referendum campaign organizers to provide financial and other reports to the Chief Electoral Officer;
- (k) governing advertising to promote a particular result in a referendum, including,
 - (i) specifying information to be included in advertisements,
 - (ii) specifying duties of broadcasters and publishers who broadcast or publish advertisements on behalf of others,
 - (iii) imposing a blackout period during which no advertising is permitted;
- (l) providing for any other matter that is necessary or desirable to protect the integrity of a referendum and a referendum campaign;
- (m) if a referendum is held in conjunction with a general election, specifying the provisions of this Act that do not apply to the referendum, specifying the provisions of this Act that apply to the referendum with specified modifications and specifying other rules that apply to the referendum.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

27. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

28. The short title of this Act is the *Referendum Act, 2015*.

de la sous-section f de la section B de la partie III ou de l'article 102 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;

- e) régir les prêts ainsi que la fourniture de cautionnements et de sûretés accessoires aux organisateurs de campagne référendaire;
- f) régir l'utilisation de fonds par les organisateurs de campagne référendaire, notamment prescrire les plafonds de dépenses;
- g) régir la remise ou toute autre disposition des fonds excédentaires que détiennent les organisateurs de campagne référendaire après que les dépenses liées au référendum ont été payées;
- h) exiger que les organisateurs de campagne référendaire inscrits nomment des directeurs des finances et des vérificateurs, régir la nomination de ceux-ci et prescrire leurs pouvoirs et leurs fonctions;
- i) préciser les exigences auxquelles doivent satisfaire les organisateurs de campagne référendaire en matière de tenue de dossiers, notamment de dossiers financiers;
- j) exiger que les organisateurs de campagne référendaire inscrits remettent des rapports, notamment des rapports financiers, au directeur général des élections;
- k) régir la publicité qui vise à promouvoir un résultat particulier dans un référendum, notamment :
 - (i) préciser les renseignements que doivent contenir les annonces,
 - (ii) préciser les fonctions des radiodiffuseurs et des éditeurs qui diffusent ou publient des annonces pour le compte d'autrui,
 - (iii) imposer une période d'interdiction pendant laquelle aucune publicité n'est autorisée;
- l) prévoir toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable pour protéger l'intégrité d'un référendum et d'une campagne référendaire;
- m) si un référendum est tenu en même temps qu'une élection générale, préciser les dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent pas au référendum, préciser celles qui s'y appliquent avec les adaptations voulues et préciser les autres règles qui s'y appliquent.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

27. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi référendaire de 2015*.

TABLE 1
SPECIAL RULES RELATING TO SCRUTINEERS (SECTION 16)

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
1.	Subsection 32 (1)	A registered referendum campaign organizer may appoint a person who is at least 16 years of age to be a scrutineer for an electoral district by filing a designation in writing with the returning officer at least five days before polling day. The <i>Election Act</i> applies to scrutineers appointed by registered referendum campaign organizers in the same way as to scrutineers appointed by candidates.
2.	Subsection 32 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is not entitled to challenge an elector's right to vote.
3.	Subsection 42 (1)	Not more than one scrutineer for each registered referendum campaign organizer is permitted to remain in the polling place at any one time.
4.	Section 47.2	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is not entitled to request a statutory declaration or make an objection.
5.	Subsection 57 (4)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is entitled to object to a referendum ballot.
6.	Subsection 58 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer may sign and seal an envelope containing referendum ballots.
7.	Section 60	The deputy returning officer shall provide a copy of the certificate in respect of the referendum to each scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer who is present. If none are present, the deputy returning officer shall forward the certificate to the returning officer in the poll return envelope.
8.	Subsection 62 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer may seal or sign the sealed poll return envelope or the sealed official tabulation envelope of referendum ballots.
9.	Subsection 65 (1)	Scrutineers appointed by registered referendum campaign organizers are entitled to be present at the official tabulation with respect to the referendum.

TABLEAU 1
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS (ARTICLE 16)

Numéro	Disposition de la <i>Loi électorale</i>	Règle particulière applicable au référendum
1.	Paragraphe 32 (1)	L'organisateur de campagne référendaire inscrit peut nommer une personne d'au moins 16 ans qui agit comme représentant dans une circonscription électorale en déposant un acte de désignation auprès du directeur du scrutin au moins cinq jours avant le jour du scrutin. La <i>Loi électorale</i> s'applique aux représentants ainsi nommés de la même façon qu'à ceux qui sont nommés par des candidats.
2.	Paragraphe 32 (2)	Le représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit n'a pas le droit de contester le droit de voter d'un électeur.
3.	Paragraphe 42 (1)	Un seul représentant par organisateur de campagne référendaire inscrit a le droit de demeurer dans le bureau de vote à quelque moment que ce soit.
4.	Article 47.2	Le représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit n'a pas le droit de demander une déclaration solennelle ni de formuler une objection.
5.	Paragraphe 57 (4)	Le représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit a le droit de formuler une objection à l'égard d'un bulletin de vote référendaire.
6.	Paragraphe 58 (2)	Le représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit peut signer et sceller une enveloppe contenant des bulletins de vote référendaire.
7.	Article 60	Le scrutateur fournit une copie de l'attestation relative au référendum à chaque représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit qui est présent. Si aucun représentant n'est présent, le scrutateur envoie l'attestation au directeur du scrutin dans l'enveloppe contenant le rapport sur le scrutin.
8.	Paragraphe 62 (2)	Le représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit peut signer l'enveloppe scellée contenant le rapport sur le scrutin ou l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle des bulletins de vote référendaire ou y apposer son sceau.
9.	Paragraphe 65 (1)	Les représentants nommés par les organisateurs de campagne référendaire inscrits ont le droit d'être présents lorsqu'il est procédé à la compilation officielle à l'égard du référendum.

TABLE 2
OTHER SPECIAL RULES (SECTION 16)

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
1.	Section 11	The notice of election shall include the referendum question which shall appear in both English and French.
2.	Section 29	The returning officer shall grant a poll for taking the votes in the referendum.
3.	Subsection 42 (6)	The prohibition also applies in respect of information about how an elector answers the referendum question.
4.	Subsection 42 (7)	The restriction also applies in respect of a person's answer to the referendum question.
5.	Subsection 48 (1)	The elector shall mark the circular space on the referendum ballot that corresponds to either the Yes or the No answer to the referendum question.
6.	Subsection 49 (2)	A referendum campaign organizer is not entitled to receive the list of certificates.
7.	Subsection 58 (1)	All accepted referendum ballots indicating the answer given to the referendum question and all unmarked, rejected, cancelled, declined and unissued referendum ballots shall be counted and sealed in separate envelopes by the deputy returning officer. The stubs of any referendum ballots issued shall be included in the envelope with the unissued referendum ballots.
8.	Section 60	The deputy returning officer shall complete a certificate in respect of the referendum.
9.	Section 66	The returning officer shall notify each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district of any intended proceeding in respect of votes in the referendum and shall ascertain the total number of votes given for each referendum result.
10.	Section 67	The returning officer shall declare the total number of votes for each referendum result. If the difference between the two numbers is less than 25, the returning officer shall apply for a recount under section 71.
11.	Section 69	Notice of an application relating to the referendum shall be given to each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district.
12.	Section 71	An application for a recount relating to the referendum may be made only by the returning officer or by an elector.
13.	Subsection 77 (2)	The returning officer shall declare the total number of votes for each referendum result. In the case of an equality of votes, there shall be no deciding vote.
14.	Subsection 78 (3)	On a recount relating to the referendum, if the judge makes no provision as to costs, the costs of the returning officer and election clerk shall be paid by the Province of Ontario at the applicable rates under section 112 of the <i>Election Act</i> .
15.	Subsection 80 (9)	On an appeal from a judge's decision in a recount relating to the referendum, if the judge makes no provision as to costs, the costs of the returning officer and election clerk shall be paid by the Province of Ontario at the applicable rates under section 112 of the <i>Election Act</i> .
16.	Section 81	The returning officer shall prepare a return of referendum results in a form provided by the Chief Electoral Officer. A copy of the return of referendum results shall be forwarded to each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district. The returning officer shall send the return of referendum results, together with any reports under subsection 81 (2) of the <i>Election Act</i> , to the Chief Electoral Officer by registered mail.
17.	Section 82	An application may be made if the delay, neglect or refusal relates to the referendum result. In that case, the notice of application shall be served on each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district.
18.	Subsection 99 (3)	An action to determine the validity of the referendum vote in an electoral district may be commenced only by an elector in the electoral district or by the Chief Electoral Officer.
19.	Section 107	If, in an action to determine the validity of the referendum vote in an electoral district, the judgment of the court declares the referendum void in the electoral district and provides for the holding of a new referendum vote in the electoral district, a writ for the new referendum vote in the electoral district shall be issued and addressed to the returning officer in the electoral district.

TABLEAU 2
AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES (ARTICLE 16)

Numéro	Disposition de la <i>Loi électorale</i>	Règle particulière applicable au référendum
1.	Article 11	L'avis d'élection comprend la question référendaire, laquelle doit être en français et en anglais.
2.	Article 29	Le directeur du scrutin décide de tenir un scrutin pour recueillir le vote des électeurs au référendum.
3.	Paragraphe 42 (6)	L'interdiction s'applique également à l'égard de la réponse d'un électeur à la question référendaire.
4.	Paragraphe 42 (7)	La restriction s'applique également à l'égard de la réponse d'une personne à la question référendaire.
5.	Paragraphe 48 (1)	L'électeur fait, sur le bulletin de vote référendaire, une marque dans le cercle correspondant à la réponse par Oui ou par Non à la question référendaire.
6.	Paragraphe 49 (2)	L'organisateur de campagne référendaire n'a pas le droit de recevoir la liste des attestations.
7.	Paragraphe 58 (1)	Le scrutateur compte tous les bulletins de vote référendaire acceptés et donnant la réponse à la question référendaire ainsi que tous les bulletins de vote référendaire sans marque, rejetés, annulés, refusés et non remis et les place dans des enveloppes distinctes qu'il scelle. Il place les souches des bulletins de vote référendaire qui ont été donnés dans l'enveloppe des bulletins de vote référendaire qui n'ont pas été remis.
8.	Article 60	Le scrutateur rédige une attestation à l'égard du référendum.
9.	Article 66	Le directeur du scrutin donne à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale avis de la marche qu'il entend suivre à l'égard des suffrages exprimés au référendum et établit le total des suffrages exprimés pour chaque résultat référendaire.
10.	Article 67	Le directeur du scrutin annonce le total des suffrages exprimés pour chaque résultat référendaire. Si la différence entre les deux nombres est inférieure à 25, il demande, par voie de requête, un dépouillement judiciaire aux termes de l'article 71.
11.	Article 69	Avis d'une requête relative au référendum est donné à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale.
12.	Article 71	Une requête en dépouillement judiciaire relatif au référendum ne peut être présentée que par le directeur du scrutin ou par un électeur.
13.	Paragraphe 77 (2)	Le directeur du scrutin annonce le total des suffrages exprimés pour chaque résultat référendaire. S'il y a égalité des suffrages, il n'y pas de voix prépondérante.
14.	Paragraphe 78 (3)	En cas de dépouillement judiciaire relatif au référendum, si le juge ne prévoit pas la liquidation des dépens, la province de l'Ontario paie les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin aux taux applicables établis en vertu de l'article 112 de la <i>Loi électorale</i> .
15.	Paragraphe 80 (9)	S'il est interjeté appel de la décision que rend un juge lors d'un dépouillement judiciaire relatif au référendum et que le juge ne prévoit pas la liquidation des dépens, la province de l'Ontario paie les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin aux taux applicables établis en vertu de l'article 112 de la <i>Loi électorale</i> .
16.	Article 81	Le directeur du scrutin prépare un rapport sur le résultat du référendum selon la formule que fournit le directeur général des élections. Une copie du rapport sur le résultat du référendum est envoyée à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale. Le directeur du scrutin envoie le rapport sur le résultat du référendum ainsi que tout compte rendu visé au paragraphe 81 (2) de la <i>Loi électorale</i> au directeur général des élections par courrier recommandé.
17.	Article 82	Une requête peut être présentée si le retard, la négligence ou le refus concerne le résultat du référendum, auquel cas l'avis de requête est signifié à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale.
18.	Paragraphe 99 (3)	Une action visant à décider la validité du scrutin référendaire dans une circonscription électorale ne peut être introduite que par un électeur de la circonscription électorale ou par le directeur général des élections.
19.	Article 107	Si, dans une action visant à décider la validité du scrutin référendaire dans une circonscription électorale, le tribunal déclare dans son jugement que le référendum est nul dans la circonscription et y prévoit la tenue d'un nouveau scrutin référendaire, un décret ordonnant la tenue du nouveau scrutin référendaire dans la circonscription est émis et adressé au directeur du scrutin de la circonscription.